

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1143

M. X.

M. Desramé
Président

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur Public

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

le président statuant seul en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 21 février 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2010-4686/GNC/Pr en date du 13 juillet 2010 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à son reclassement dans le 2ème grade du corps des ingénieurs de la filière technique ;

- de prononcer son intégration dans le corps des ingénieurs de 3ème grade ;

M. X. soutient que par lettre recommandée en date du 16 décembre 2010, la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC) lui a notifié son déclassement du corps des ingénieurs 3ème grade vers le corps des ingénieurs du 2ème grade au motif que le diplôme dont il est titulaire n'est pas un diplôme d'ingénieur ; que pendant la période 1994-1996, il a suivi la formation d'ingénieurs des techniques à l'école nationale d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (ENESAD) ; que sa formation a été sanctionnée en juillet 1996 par un diplôme d'ingénieur des techniques ; que l'ENESAD est le résultat de la fusion de quatre écoles d'ingénieurs de Dijon ; qu'en application du décret n° 93-739 du 23 mars 1993, l'ENESAD se substitue à ces quatre écoles d'ingénieurs ; que l'ENESAD fait partie de la liste des écoles permettant un reclassement dans le 3ème grade d'ingénieur de la filière technique publiée par la DRHFPNC ; que le diplôme qui lui a été décerné est resté à l'entête de l'INPSA et comporte une annotation précisant la substitution avec l'ENESAD ; que l'arrêté attaqué prend uniquement en considération le diplôme qui lui a été délivré, sans tenir compte des attestations qu'il a fournies et qui émanent de l'ENESAD ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet de la requête ;

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que par recours gracieux en date du 7 septembre 2010, M. X. a sollicité son reclassement dans le 3ème grade des ingénieurs de la filière technique ; que par courrier en date du 23 novembre 2010, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté ce recours au motif que le diplôme dont est titulaire le requérant a été délivré par l'Institut National de promotion supérieure agricole (INPSA), l'ENESAD assurant à l'époque la simple formation ; que si le niveau du diplôme délivré à M. X. ne saurait pas être remis en cause, ce diplôme ne permet pas un reclassement dans le 3ème grade du corps des ingénieurs de la filière technique ; que sur le diplôme obtenu en 1998 par le requérant il est indiqué que depuis le 1er juillet 1993, les formations de l'INPSA sont assurées par l'ENESAD ; que seul un diplôme d'ingénieur délivré par l'ENESAD permet un reclassement dans le 3ème grade du corps des ingénieurs de la filière technique ; que le diplôme délivré à M. X. ne porte pas de mention expresse d'une délivrance par l'ENESAD ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mars 2011, présenté par M. X. qui persiste dans ses écritures ; M. X. soutient, en outre, que son diplôme porte la mention selon laquelle les formations de l'INPSA sont assurées par l'ENESAD qui se substitue à l'ENITA, (...), INPSA (...) ; que le diplôme dont il est titulaire porte le tampon de l'ENESAD ; que toutes les attestations jointes à sa requête sont à l'entête de l'ENESAD et portent aussi le même tampon ; qu'en outre, la décision n° 6046-1982/DPFD du 6 mai 1994 l'autorise à suivre un stage de formation professionnelle de deux ans et deux mois en l'établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (ENESAD - INPSA) ; que l'INPSA n'existait plus à l'époque de la délivrance de son diplôme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 30 juin 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'il résulte des dispositions du d) du 1) de l'article 43 de la délibération susvisée du 12 février 2009 que la commission prévue par ces dispositions est investie du pouvoir de fixer la liste des diplômes reconnus par elle permettant le reclassement dans le 3ème grade du corps

des ingénieurs au titre de ces dispositions ; qu'il résulte de la décision de ladite commission n° CI09-3130-1932 du 22 octobre 2009 qu'un reclassement dans le 3ème grade d'ingénieur est reconnu au profit des fonctionnaires de catégorie A relevant de la filière technique titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré, entre autres, par « l'Etablissement National d'Enseignement Agronomique de Dijon (ENESAD) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que par une décision n° 6046-1982/DPPD en date du 6 mai 1994, le président de la province Sud a autorisé M. X., technicien supérieur de 2ème classe, 2° échelon (INA 362) du cadre territorial de l'économie rurale, à suivre en métropole un stage de formation professionnelle de deux ans et deux mois en l'établissement supérieur agronomique de Dijon (ENESAD- INPSA) du 1er juillet 1994 au 31 juillet 1996 ;

Considérant que le 1er octobre 1998 et suite à cette formation, a été délivré à M. X. un diplôme d'ingénieur des techniques agricoles de l'Institut national de Promotion Supérieure Agricole ; que ledit diplôme précise « qu'à partir du 1er octobre 1993, les formations de l'INPSA sont assurées par l'ENESAD qui se substitue à l'ENITA, l'ENSSAA, l'INPSA, l'INRAP » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 93-739 du 29 mars 1993 : « Il est créé à Dijon, à compter du 1er juillet 1993, l'Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (E.N.E.S.A.D.). Cet établissement se substitue à (...) l'Institut national de promotion supérieure agricole » ; qu'enfin aux termes de l'article 11 du même texte : « le transfert des biens, droits et obligations des écoles et instituts mentionnés au 2ème alinéa de l'article 1er aura lieu le 1er juillet 1993 » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'eu égard à la date de sa délivrance, le diplôme délivré à M. X. doit être regardé comme un diplôme délivré nécessairement par l'Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (E.N.E.S.A.D.) ; que M. X. satisfait donc à la condition de diplôme exigée par les dispositions de la décision du 22 octobre 2009 permettant son reclassement dans le 3ème grade ;

Considérant que si l'arrêté attaqué précise dans ses considérants que le diplôme d'ingénieur des techniques agricoles ne peut pas permettre un reclassement dans le 3ème grade d'ingénieur et cela, quel que soit l'établissement ayant délivré le diplôme, la Nouvelle-Calédonie a expressément devant le juge abandonné ce motif et reconnu que le diplôme dont se prévaut M. X. est bien un diplôme d'ingénieur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté n° 2010-4686/GNC/Pr en date du 13 juillet 2010 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à son reclassement dans le 2ème grade du corps des ingénieurs de la filière technique ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que les conclusions de M. X. tendant à ce que le tribunal prononce son intégration dans le corps des ingénieurs au 3ème grade doivent être interprétées comme tendant à ce que, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, le tribunal définit les modalités d'exécution du présent jugement ; qu'en l'espèce, la décision d'annulation implique nécessairement que l'administration reprenne un nouvel arrêté procédant au reclassement de M. X. dans le 3ème grade d'ingénieur ; qu'il y a lieu de lui donner pour cela un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 2010-4686/GNC/Pr en date du 13 juillet 2010 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé au reclassement de M. X. dans le 2ème grade du corps des ingénieurs de la filière technique est annulé.

Article 2 : il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre un nouvel arrêté reclassant M. X. dans le 3ème grade du corps des ingénieurs de la filière technique, dans un délai de deux mois à compter du présent jugement.